

Rouyn-Noranda, le 19 août 2014

**CERTIFICAT D'AUTORISATION**  
*Loi sur la qualité de l'environnement*  
**(RLRQ, chapitre Q-2, article 22)**

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles  
Direction des titres miniers et des systèmes  
5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest, bureau C-320  
Québec (Québec) G1H 6R1

N/Réf. : 7610-08-01-80163-00  
401161966

**Objet : Exploitation d'une sablière – Site 32D10-014**

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation du 26 juin 2014, reçue le 2 juillet 2014 et complétée le 31 juillet 2014, j'autorise, conformément à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), le titulaire mentionné ci-dessus à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Exploiter une sablière au-dessus de la nappe phréatique dont l'aire d'exploitation a une superficie totale de 90 800 et à excaver de 51 000 mètres carrés. L'exploitation se fera selon une profondeur moyenne de 4 mètres et maximale de 8 mètres. Ce certificat d'autorisation est valide jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2024.

Le projet est situé sur les lots 44, 45 et 46 du rang X, canton de Privat, dans la municipalité de Taschereau, circonscrit par les coordonnées suivantes (UTM NAD 83, zone 17) :

A	668 630 m E	5 398 707 m N
B	668 784 m E	5 398 701 m N
C	668 980 m E	5 398 529 m N
D	668 800 m E	5 398 348 m N
E	668 628 m E	5 398 353 m N

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Lettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du 26 juin 2014, signée par Vincent Fréchette, ing., concernant une demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation de la sablière 32C10-014, à laquelle est joint un formulaire de demande de certificat d'autorisation, 8 pages et 4 annexes.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour le ministre,



Anick Lavoie  
Directrice régionale de l'analyse et de  
l'expertise de l'Abitibi-Témiscamingue  
et du Nord-du-Québec

AL/MB/jb